

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2016**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 103 du  
22/12/2016**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**H B**

**C/**

**EAN**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Deux Décembre deux mil seize, statuant en matière de procédure collective tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **MASSI IDRISSE**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

**ENTRE**

**H B**, né le xxxx à Niamey, passeport N°xxxxx du 03 Mars 2015, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, au quartier K assisté de Maître SEYBOU Daouda, avocat à la cour, BP : 11272, Niamey-Niger

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**EAN**, ayant son siège social en E, assisté de son représentant EAN-Niger-Niamey ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**Le Tribunal**

Selon acte du 04/10/2016, le sieur H B, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Seybou Daouda, Avocat à la Cour, donnait assignation à la société de Transport EAN Niger à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la société de Transport EAN prise en la personne de son représentant ;
- S'entendre déclarer EAN responsable de la perte de

- marchandises de H B;
- S'entendre condamner en conséquence EAN à lui payer la somme de trois millions (3000.000) F CFA représentant la valeur des marchandises perdues et la somme de cinq (05) millions de F CFA à titre de dommages-intérêts ;
  - S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
  - S'entendre condamner la société EAN Niger aux dépens ;

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant Mois de Janvier 2016, il a effectué un voyage à Doubaï où, il a acheté des téléphones et divers consommables de téléphones portables d'une valeur de trois (03) millions qu'il a chargé par EAN Cargo Doubaï Ethiopie-Niamey ;

A l réception de ses bagages à l'Aéroport de Niamey, il n'a pu retrouver son colis contenant plusieurs téléphones portables et divers consommables de téléphones portables d'une valeur de trois (03) millions F CFA ;

Qu'il a aussitôt fait une déclaration de perte à l'Aéroport de Niamey, avant de prendre contact avec le représentant d'EAN à Niamey en lui fournissant toutes les pièces relatives à ladite perte et celui-ci a promis au requérant de contacter le siège d'EAN à Addis-Abeba pour retrouver ses marchandises ;

Que près d'une année, EAN n'a pas été en mesure de remettre à Halidou Boubacar ses marchandises ;

Que la Convention de Varsovie sur le transport aérien du 12 Octobre 1929 dispose en son article 18 que : « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien ;

Le transport aérien au sens de l'alinéa précédent comprend la période pendant laquelle les bagages ou les marchandises se trouvent sous la garde du transporteur que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ».

Que Monsieur H B a enregistré à l'embarquement d' EAN cargo ses marchandises comprenant plusieurs téléphones

portables et divers consommables de téléphones portables d'une valeur trois millions (3.000.000) FCFA et a fait la déclaration de perte à l'aéroport Diiori Hamani de Niamey ;

EAN a reconnu cette perte à travers une liste de colis retrouvés qu'elle a envoyée à sa représentante mais malheureusement les colis de H B ne s'y trouvait pas ;

Qu'il ya donc lieu de déclarer la compagnie EAN responsable de la perte des marchandises de H B et de la condamner en conséquence à lui payer la somme de trois millions (3000000) FCFA représentant la valeur des marchandises perdues et la somme de cinq millions (5.000.000) de dommages et intérêts ;

### **Discussion**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la discussion**

La défenderesse a été régulièrement convoqué à l'audience ;

Il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **sur la recevabilité de la requête**

La requête de H B a été introduite dans les conditions de forme et de délai ; il ya lieu en conséquence de la recevoir ;

#### **Au fond**

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport de personnes bagages ou marchandises effectué par aéronef contre rémunération : « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

Le transport aérien au sens de l'alinéa précédent comprend la période pendant laquelle les bagages ou les marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ».

Que l'article 22 de cette même convention renchérit « dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur

est limité à la somme de 250 francs par kilogramme sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle ».

Qu'en l'espèce, H B ne justifie pas que ses bagages ont été enregistrés par EAN à l'aéroport de Dubaï par la production du talon bagage ;

Qu'en outre, il ne verse au dossier aucune pièce permettant de déterminer le poids de ses bagages et de fixer conséquemment le montant de l'indemnisation ;

Qu'il ya lieu de le débouter de sa demande en réparation comme étant mal fondée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit H B en son action ;
- Au fond la déclare mal fondée
- Le condamne aux dépens
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans dans les deux (2) mois qui suivent la signification de la présente décision.
- Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

|